Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/50

Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 50

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 37 ou à l'article 48 ou si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à ces articles, l'acheteur ne peut réduire le prix.

Signification et objet de la disposition

1. Cet article autorise l'acheteur à réduire le prix lorsque le vendeur a livré des marchandises non conformes au contrat. L'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence de valeur des marchandises. Cependant, ce droit ne peut être invoqué si le vendeur a remédié au défaut de conformité des marchandises conformément à l'article 37 ou à l'article 48 ou si l'acheteur a refusé de donner au vendeur la possibilité de réparer ce défaut.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-55301

Conditions préalables à une réduction du prix

2. L'article 50 exige qu'il soit établi que les marchandises vendues ne sont pas conformes au contrat.[1] Le défaut de conformité doit être entendu au sens de l'article 35, c'est-à-dire constituer un défaut concernant la quantité,[2] la qualité, la description (*aliud*) et le conditionnement des marchandises. Des défauts affectant les documents afférents aux marchandises peuvent également être considérés comme un défaut de conformité.[3] Toutefois, l'acheteur ne peut pas réduire le prix si la contravention au contrat tient à une livraison tardive[4] ou à la violation de l'une quelconque des autres obligations du vendeur.

3. La possibilité de réduire le prix existe, que le défaut de conformité constitue une contravention essentielle ou une contravention simple au contrat, que le vendeur ait ou non été coupable de négligence ou que le vendeur ait été exonéré de responsabilités conformément à l'article 79. La possibilité d'invoquer ce recours ne dépend pas non plus de la question de savoir si l'acheteur a déjà payé le prix.[5]

4. Une réduction du prix présuppose toutefois que l'acheteur a dénoncé le défaut de conformité des marchandises conformément à l'article 39 (ou à l'article 43).[6] Faute de dénonciation valable, l'acheteur ne peut pas invoquer le défaut de conformité et est déchu de tous ses droits.[7] L'article 44 prévoit une exception lorsque l'acheteur a une excuse raisonnable pour ne pas avoir dénoncé le défaut de conformité.[8]

5. L'on a fait observer que l'article 50 exige en outre que l'acheteur manifeste son intention de réduire le prix.[9]

6. La deuxième phrase de l'article 50 énonce la règle, qui se passe pour l'essentiel de commentaires, selon laquelle l'acheteur ne peut plus réduire le prix lorsque le vendeur a réparé tout défaut de conformité conformément à l'article 37 (réparation en cas de livraison anticipée) ou conformément à l'article 48 (réparation après la

---

[1] [Federal] Southern District Court of New York, États-Unis, 6 avril 1994, Unilex; décision No. 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999] (voir le texte intégral de la décision).

[2] Y compris le poids des marchandises, voir [Federal] Southern District Court of New York, États-Unis, 6 avril 1994, Unilex.

[3] L'article 48, auquel se réfère l'article 50, envisage également la réparation d'un défaut de conformité des documents, voir Précis, article 48.

[4] Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 5 mars 1996, Unilex.

[5] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 45, par. 5.

[6] Décision No. 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 27 avril 1992].

[7] Décision No. 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]; décision No. 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; décision No. 303 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7331, 1994]; décision No. 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (voir le texte intégral de la décision).

[8] Sur ce point, voir par exemple décision No. 303 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7331, 1994]; décision No. 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997].

[9] Décision No. 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994].

date de livraison). Il en va de même si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément aux articles 37 ou 48.[10]

7. Comme prévu au paragraphe 2 de l'article 45, l'acheteur peut combiner plusieurs des recours prévus par les articles 46 à 52 et peut par conséquent combiner aussi une réduction du prix et une demande de dommages-intérêts. Cependant, lorsque les dommages-intérêts sont demandés en même temps qu'une réduction du prix, leur montant ne peut pas dépasser celui du préjudice subi indépendamment de la perte de valeur des marchandises étant donné que celle-ci est déjà reflétée dans la réduction du prix.[11]

Calcul de la réduction du prix

8. La réduction du prix doit être calculée proportionnellement. Le prix contractuel doit être réduit proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises livrées avaient et la valeur que des marchandises conformes auraient eue. La date à prendre en considération pour comparer ces valeurs est la date de livraison effective au lieu de livraison.[12]

Lieu d'exécution

9. Le lieu d'exécution de la réduction du prix est celui où doit être exécuté l'obligation de livraison des marchandises.[13]

[10] Décision No. 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].
[11] Décision No. 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (voir le texte intégral de la décision).
[12] Décision No. 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 27 avril 1992]; décision No. 175 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 9 novembre 1995] (voir le texte intégral de la décision).
[13] Décision No. 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997].